

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

3 mars Décret n° 2007-181 portant nomination des membres du Gouvernement 675

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

NOMINATION 676

INDEMNITÉS 676

CONGÉ 676

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT 676

VERSEMENT ET PROMOTION 686

RECONSTITUTION 687

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

5 mars Arrêté n° 2512 portant attribution à la société ESCOM CONGO d'une autorisation d'exploitation pour les diamants alluvionnaires dit « bérandjoko » dans le département de la Likouala 688

5 mars Arrêté n° 2513 portant autorisation d'exploitation d'un dépôt permanent des substances radioactives 688

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION 689

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

RETRAITE 689

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PARTIE NON OFFICIELLE

PENSION 689

ANNONCES 690

PARTIE OFFICIELLE**- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Décète :

Article premier : Sont nommés membres du Gouvernement

1 - Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations : M. **(Isidore) MVOUBA**

2 - Ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire : M. **(Pierre) MOUSSA**

3 - Ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains : **Maître (Aimé Emmanuel) YOKA**

4 - Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie : M. **(Rodolphe) ADADA**

5 - Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat : M. **(Jean Martin) MBEMBA**

6 - Ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures : M. **(Jean-Baptiste) TATI LOUTARD**

7 - Ministre de l'économie, des finances et du budget : M. **(Pacifique) ISSOIBEKA**

8 - Ministre des mines, des industries minières et de la géologie : **Général de division (Pierre) OBA**

9 - Ministre de l'équipement et des travaux publics : **Général de division (Florent) NTSIBA**

10 - Ministre de l'agriculture et de l'élevage : Mme **(Jeanne) DAMBENDZET**

11 - Ministre de l'économie forestière : M. **(Henri) DJOMBO**

12 - Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat : M. **(Claude Alphonse) NSILOU**

13 - Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation : M. **(François) IBOVI**

14 - Ministre du tourisme et de l'environnement : M. **(André) OKOMBI SALISSA**

15 - Ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre: Général de division **(Jacques Yvon) NDOLOU**

16 - Ministre à la Présidence, chargé de l'intégration sous régionale et du NEPAD : M. **(Justin) BALLAY MEGOT**

17 - Ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public : M. **(Lamyr) NGUELE**

18 - Ministre de l'enseignement technique et professionnel : M. **(Pierre Michel) NGUIMBI**

19 - Ministre de l'enseignement supérieur : M. **(Henri) OSSEBI**

20 - Ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé : M. **(Emile) MABONZOT**

21 - Ministre des postes et télécommunications, chargé de nouvelles technologies de la communication : M. **(Gabriel) ENTCHA-EBIA**

22 - Ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements : Mme **(Adelaïde) MOUNDELE-NGOLLO**

23 - Ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille : Mme **(Émilienne) RAOUL**

24 - Ministre de la pêche maritime et continentale : M. **(Philippe) MVOUO**

25 - Ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation : Mme **(Rosalie) KAMA-NIAMAYOUA**

26 - Ministre de la culture et des arts : M. **(Jean Claude) GAKOSSO**

27 - Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale : M. **(Gilbert) ONDONGO**

28 - Ministre de l'énergie et de l'hydraulique : M. **(Bruno Jean Richard) ITOUA**

29 - Ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement : M. **(Alain) AKOUALA ATIPAULT**

30 - Ministre de la sécurité et de l'ordre public : Général de division **(Paul) MBOT**

31 - Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique : M. **(Pierre Ernest) ABANDZOUNOU**

32 - Ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse : M. **(Marcel) MBANI**

33 - Ministre à la Présidence, chargé de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité : M. **(Charles Zacharie) BOWAO**

34 - Ministre des transports maritimes et de la marine marchande : M. **(Louis-Marie) NOMBO MAVOUNGOU**

35 - Ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement : Mme **(Jeanne Françoise) LECKOMBA LOUMETO - POMBO**

36 - Ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat : M. **(Martin Parfait Aimé) COUSSOUD-MAVOUNGOU**

37 - Ministre des transports et de l'aviation civile : M. **(Emile) OUOSSO**

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de ce jour sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 2007

Denis SASSOU- NGUESSO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

NOMINATION

Arrêté n° 2511 du 5 mars 2007. M. MOLOUMBA

(Grégoire), secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé et affecté à l'ambassade du Congo à Alger (Algérie) en qualité de secrétaire d'ambassade.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 décembre 2005, date effective de prise de service de l'intéressé.

INDEMNITÉS

Arrêté n° 2508 du 5 mars 2007. Une indemnité mensuelle de représentation, égale à la moitié de l'indemnité de représentation allouée à l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, est accordée à M. **MALONGA (Léonard Hippolyte)**, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade du Congo à Dakar (Sénégal), qui a assumé les fonctions de chargé d'affaires a.i, en l'absence du chef de mission pour la période allant du 31 octobre 2003 au 23 décembre 2005, soit un total de six cent quatorze jours, correspondant à un an, huit mois, une semaine et deux jours.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 décembre 2005, date effective de cessation de service de l'intéressé en qualité de chargé d'affaires a.i.

Arrêté n° 2509 du 5 mars 2007. Une indemnité mensuelle de représentation, égale à la moitié de l'indemnité de représentation de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, est accordée à M. **TCHILOEMBA TCHITEMBO (Ernest)**, précédemment conseiller à l'ambassade du Congo à Beijing (Chine), qui a assumé les fonctions de chargé d'affaires a.i, au cours des périodes allant du 6 mars 1998 au 15 juillet 1999 et du 7 février au 20 septembre 2002, soit un total de sept cent douze jours, correspondant à vingt trois mois et vingt deux jours.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 septembre 2002, date effective de cessation de service de l'intéressé en qualité de chargé d'affaires a.i.

CONGE

Arrêté n° 2510 du 5 mars 2007. Un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **EKANDZA (Gaston)**, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade du Congo à La Havane (Cuba), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 29 septembre 2006, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION - AVANCEMENT

Arrêté n° 2437 du 1^{er} mars 2007. M. NTADY (Jean Omer), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services

sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2438 du 1^{er} mars 2007. M. MASSONINI

(Auguste), professeur certifié des lycées de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 2 novembre 1992, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2439 du 1^{er} mars 2007. M. SINGHA

(Joseph), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 avril 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 8 avril 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 8 avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 8 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2440 du 1^{er} mars 2007. Mme MBON ALOUNA née ELION VOUA (Odette), professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 21 mai 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 21 mai 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 21 mai 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 21 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2441 du 1^{er} mars 2007. M. **MBANZA (Antoine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MBANZA (Antoine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2442 du 1^{er} mars 2007. M. **MBONGO (Gaspard)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 novembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 novembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 novembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2443 du 1^{er} mars 2007. M. **MASSONINI (Auguste)**, professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie

II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1983 au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} octobre 1983, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2444 du 1^{er} mars 2007. M. **ISSANIALA (Samuel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2445 du 1^{er} mars 2007. M. **BANKEDILA (Michel)**, secrétaire principal de l'éducation nationale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 1989 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 13 février 1989, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2446 du 1^{er} mars 2007. M. **MAMPOUYA (Bernard)**, instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2447 du 1^{er} mars 2007. M. **EKOMISSA (Bernard)**, vétérinaire inspecteur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 29 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2448 du 1^{er} mars 2007. Mlle **NSANA (Hortence)**, ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 août 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2449 du 1^{er} mars 2007. M. **NGOULOY-YAKALI (François)**, ingénieur de développement rural de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} juillet 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2450 du 1^{er} mars 2007. M. **ITOUA (Pascal)**, ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2451 du 1^{er} mars 2007. Les ingénieurs de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

ONDONDA (Gilbert)

| | |
|---------------|--------------------------|
| Année : 2004 | Echelle : 1 |
| Classe : 2 | Echelon : 3 ^e |
| Indice : 1750 | Prise d'effet : 6-5-2004 |

OPONGUY N'DZANDA (Simon)

| | |
|---------------|--------------------------|
| Année : 2004 | Echelle : 1 |
| Classe : 2 | Echelon : 3 ^e |
| Indice : 1750 | Prise d'effet : 9-5-2004 |

OTCHOMA (Alexis)

| | |
|---------------|---------------------------|
| Année : 2004 | Echelle : 1 |
| Classe : 2 | Echelon : 3 ^e |
| Indice : 1750 | Prise d'effet : 24-6-2004 |

PALEVOUSSA (Lydie Pulchérie)

| | |
|---------------|---------------------------|
| Année : 2004 | Echelle : 1 |
| Classe : 2 | Echelon : 3 ^e |
| Indice : 1750 | Prise d'effet : 9-11-2004 |

TCHIBINDA (Gervais)

| | |
|---------------|--------------------------|
| Année : 2004 | Echelle : 1 |
| Classe : 2 | Echelon : 3 ^e |
| Indice : 1750 | Prise d'effet : 7-6-2004 |

TSIBAYA (Rolland Benjamin)

| | |
|---------------|--------------------------|
| Année : 2004 | Echelle : 1 |
| Classe : 2 | Echelon : 3 ^e |
| Indice : 1750 | Prise d'effet : 9-5-2004 |

TCHIVOULOU (Jean Denis)

| | |
|---------------|--------------------------|
| Année : 2004 | Echelle : 1 |
| Classe : 2 | Echelon : 3 ^e |
| Indice : 1750 | Prise d'effet : 9-5-2004 |

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2452 du 4 janvier 2007. Les conducteurs principaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KOUTSANA (Agnan Gervais)

| | |
|---------------|--------------------------|
| Année : 2002 | Echelle : 1 |
| Classe : 3 | Echelon : 2 ^e |
| Indice : 1110 | Prise d'effet : 3-9-2002 |

| | |
|---------------|--------------------------|
| Année : 2004 | Echelon : 3 ^e |
| Indice : 1190 | Prise d'effet : 3-9-2004 |

NANITELAMIO (Robert)

| | |
|---------------|----------------------------|
| Année : 2002 | Echelle : 1 |
| Classe : 3 | Echelon : 2 ^e |
| Indice : 1110 | Prise d'effet : 24-12-2002 |

| | |
|---------------|----------------------------|
| Année : 2004 | Echelon : 3 ^e |
| Indice : 1190 | Prise d'effet : 24-12-2004 |

MABA LIKIBI (Marc)

| | |
|---------------|----------------------------|
| Année : 2002 | Echelle : 1 |
| Classe : 3 | Echelon : 2 ^e |
| Indice : 1110 | Prise d'effet : 13-11-2002 |

| | |
|---------------|----------------------------|
| Année : 2004 | Echelon : 3 ^e |
| Indice : 1190 | Prise d'effet : 13-11-2004 |

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 2006, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2453 du 1^{er} mars 2007. M. MBOUOMO (Victor), contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 2006, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2454 du 1^{er} mars 2007. M. MOUKENGUE (Isaac), chancelier des affaires étrangères de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 2006, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2455 du 1^{er} mars 2007. M. MABOUNDOU (Raphaël), secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 2006, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2456 du 1^{er} mars 2007. Mlle PEMBELLOT SOKO (Joséphine), secrétaire d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 885 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 7 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 2006, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2457 du 1^{er} mars 2007. Mme OUALE-MBO NIAMVOU née MENDA (Louise), sage-femme principale de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 juin 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e éche-

lon, indice 1280 et promue à deux ans comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 juin 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 juin 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 juin 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 5 juin 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 5 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 2006, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2458 du 1^{er} mars 2007. M. MANGOUNDE MAMBATA (Ramus), infirmier diplômé d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 février 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 13 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 2006, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2459 du 1^{er} mars 2007. M. NIANGOULA (Michel), secrétaire comptable principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 novembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 20 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2460 du 1^{er} mars 2007. M. SAMINOU (Alphonse), greffier en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, des cadres de la catégorie I, échelle 2, retraité depuis le 1^{er} décembre 2005 est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2461 du 1^{er} mars 2007. M. MOYO

(**Michel**), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 janvier 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé inspecteur principal du trésor de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2462 du 1^{er} mars 2007. M. OKOYE

(**Alphonse**), administrateur en chef, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 19 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2463 du 1^{er} mars 2007. M. TCHITEMBO

(**Jean Marcellin**), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2464 du 1^{er} mars 2007. M. NDZAMA

(**Donatien**), administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 31 décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2465 du 1^{er} mars 2007. Mlle MAKANGA

(**Marie Agathe**), attachée de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 18 août 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 août 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 août 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 août 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2468 du 2 mars 2007. M. MOUYETI

(**Adolphe**), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 31 juillet 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 2006, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2469 du 2 mars 2007. M. KOUENGO

BILLA (Spartak Patcheli), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 27 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 27 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 27 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 2006, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2470 du 2 mars 2007. Les professeurs cer-

tifiés des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 successivement à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

AGBESSINOY-AYABAVI (Françoise)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 12-1-2003

KIBIMA (Oscar)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 11-12-2003

OKOTON (Ernest Didace)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 29-1-2003

OTONDO (René Louis)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 10-12-2003

POUABOUD (Gervais Ange Téléphore)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 12-2-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 2006, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2471 du 2 mars 2007. M. **MAKAYA-NIOKA (Pierre)**, professeur des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 21 novembre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 21 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 21 novembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 21 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 21 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 21 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 21 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 2006, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2472 du 2 mars 2007. Les institutrices de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

LONONGO née ANGUINIVOULA (Charlotte)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 14-3-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 14-3-2001

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 14-3-2003

BABOUESSIRI (Delphine)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 7-10-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 7-10-2001

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 7-10-2003

MBAMBI-DIHOUIDI née BANZOUZI MAHOUNGOU (Christine)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 12-2-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 12-2-2001

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 12-2-2003

BASSOUAMINA (Hélène)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 21-2-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 21-2-2001

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 21-2-2003

BIANSOUMBA-MILOUNGUIDI (Jeanne Françoise)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 31-10-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 31-10-2001

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 31-10-2003

BIBIMBOU-DIAKOUNDOBA (Adèle)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 9-2-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 9-2-2001

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 9-2-2003

BISSILA MOUNGUELE (Marie Joséphine)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 7-3-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 7-3-2001

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 7-3-2003

MOUANDA née BITEKI (Véronique)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 28-2-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 28-2-2001

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 28-2-2003

MIZERE née BOUASSANGA (Charlotte)

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 27-3-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 27-3-2001

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 27-3-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 2006, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2473 du 2 mars 2007. Les instituteurs de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KANDZA née KITSOUKOU MIDOU (Gisèle)

Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 5-10-1997

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 5-10-1999

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-10-2001

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 5-10-2003

KOMBILA (Pascaline)

Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 5-10-1997

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 5-10-1999

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-10-2001

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 5-10-2003

TATY (Paulin)

Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 5-10-1997

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 5-10-1999

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-10-2001

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 5-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2474 du 2 mars 2007. Mlle **BANANKAZI (Angélique)**, institutrice de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Mlle **BANANKAZI (Angélique)**, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = 1 an 3 mois et promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2475 du 2 mars 2007. Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 13 mai 2005.

M. DIABANGOUAYA (Victor), secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 janvier 1999.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 septembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2477 du 2 mars 2007. Les administrateurs en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2006 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

LEMPOUA (Jean Norbert)

Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 7-4-2006

DILOU YOULOU (François)

Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 9-3-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2478 du 2 mars 2007. Mme **IKOUNGA** née **NZOUNGOU MARTINE**, agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 juin 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 juin 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 juin 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2479 du 2 mars 2007. M. **MBOU- GOU-BILI (Gaston)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 mars 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2480 du 2 mars 2007. M. **TCHIBINDA (Célestin)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2481 du 2 mars 2007. M. **MAHOUNGOU (Samuel)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2003, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2482 du 2 mars 2007. Mlle **BAKOUA (Jacqueline)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II,

échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2483 du 2 mars 2007. M. **MAFINA NZOUNGANI (Jérôme Robert)**, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2484 du 2 mars 2007. M. **KIMVOUENZE (Alphonse)**, brigadier chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 885 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'adjudant des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 10 mois 10 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2485 du 2 mars 2007. M. **ELO (Rosy Francis)**, contrôleur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 février 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2487 du 3 mars 2007. M. **KIBAMBA (Marcel)**, inspecteur de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 8 mars 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2488 du 3 mars 2007. Mlle **NZILA (Alexandrine)**, attachée de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), décédée le 31 mars 2000, est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 940 pour compter du 24 août 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 août 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 août 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 août 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 août 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2483 du 3 mars 2007. M. **EKOUYA (Pierre)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 septembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 septembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 septembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2490 du 3 mars 2007. M. **GANGA (Prosper)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie I, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons

supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2491 du 3 mars 2007. Mme **MFOUKA** née **NDEBANI (Suzanne)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2492 du 3 mars 2007. Mlle **FOUEMENA (Cécile)**, institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2494 du 3 mars 2007. M. NGOUABI (Daniel), conducteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 9 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2495 du 5 mars 2007. Mlle MASSINSA (Isabelle), conductrice de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 14 avril 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 14 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 avril 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2496 du 5 mars 2007. M. MBERI (Aaron), adjoint technique du machinisme agricole de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (génie rural), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 11 juillet 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 11 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 juillet 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 juillet 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 juillet 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 juillet 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2497 du 5 mars 2007. M. NSOUEKELA (Désiré Christophe Dieudonné), agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 22 mai 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 22 mai 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 mai 2001.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 mars 2002.

M. NSOUEKELA (Désiré Christophe Dieudonné), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2498 du 5 mars 2007. Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 13 mai 2005.

M. YANDZA (Pierre), secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 635, est inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 juin 1998.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 2000 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 février 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2499 du 5 mars 2007. M. MOUANDA-MOUKIAMA (Michel), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 novembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2500 du 5 mars 2007. M. AKOLI OPINA (Mazel),

administrateur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 8 janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 8 janvier 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 janvier 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 janvier 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2502 du 5 mars 2007. M. EMBAMA - OPPELLET (Victor), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (poste et télécommunication), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2005, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 août 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 août 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2504 du 5 mars 2007. Mme MOUSSOUNGOU née NGONGO (Emilie), adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'ingénieur des techniques industrielles de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} décembre 1998, ACC = 6 mois 13 jours.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 18 mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 mai 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

VERSEMENT - PROMOTION

Arrêté n° 2476 du 2 mars 2007. M. BOUKOUBOULA (Gaston), commis de 4^e échelon, indice 240 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé pour compter du 7 octobre 1994 dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 1996 au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 7 octobre 1996.

M. **BOUKOUBOULA (Gaston)** est inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie III, échelle 1 et nommé au grade de commis principal de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 9 août 1998, ACC = 1 an 10 mois 2 jours.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 7 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 7 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 7 octobre 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 7 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2493 du 5 mars 2007. M. TSAKALA (Roger), ingénieur de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est versé pour compter du 5 juillet 1992 dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 5 juillet 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 juillet 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 juillet 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 juillet 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 2006, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2501 du 5 mars 2007. Mme **ZAHOU** née **ABIRA (Antoinette)**, assistante sociale de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 janvier 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 janvier 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 janvier 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 11 janvier 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 11 janvier 2004.

Mme **ZAHOU** née **ABIRA (Antoinette)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'assistant social principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 11 mois 20 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 2006, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2503 du 5 mars 2007. Mlle **MOUKOLO (Berthe)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 janvier 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 2006, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2505 du 5 mars 2007. M. **BIFOU-SIASSIA (Antoine)**, commis principal de 2^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est versé dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère}

classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 13 janvier 1995.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 13 janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 13 janvier 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 13 janvier 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 13 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 2006, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 2507 du 5 mars 2007. La situation administrative de M. **NIAMABIA (Philippe)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Né le 30 novembre 1956 à Inoni Plateaux, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D, session de juin 1979, est engagé à Brazzaville, pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 et mis à la disposition du ministère du commerce pour compter du 28 octobre 1981, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 2939 du 21 avril 1983).

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel successivement comme suit :

- * au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 28 juin 1986 ;
- * au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 28 octobre 1988 (arrêté n° 437 du 15 février 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Né le 30 novembre 1956 à Inoni Plateaux, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D, session de juin 1979, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 480 pour compter du 28 octobre 1981, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 28 octobre 1982 ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 28 octobre 1984 ;
- promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 28 octobre 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 28 octobre 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de l'attestation de succès de conseiller technique principal du projet des petites et moyennes entreprises, délivrée par le projet PNUD/BIT/PRC, est reclassé à la caté-

gorie A, hiérarchie II, 3^e échelon, indice 750, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 4 août 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 4^e échelon, indice 810 pour compter du 4 août 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 août 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 août 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 août 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 août 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 août 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 août 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 août 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 2006, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTRE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIÈRES ET DE LA GÉOLOGIE

ATTRIBUTION

Arrêté n° 2512 du 5 mars 2007 portant attribution à la société ESCOM CONGO d'une autorisation d'exploitation pour les diamants alluvionnaires dit « bérandjoko » dans le département de la Likouala

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines, des industries minières ;

Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation introduite par la société ESCOM CONGO en date du 26 décembre 2006.

Arrête :

Article premier : La société ESCOM CONGO, domiciliée BP 1068 Brazzaville, est autorisée à exploiter les diamants alluvionnaires dans la zone de bérandjoko du département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à exploiter, réputée égale à 40717 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| SOMMETS | LONGITUDE | LATITUDE |
|-----------|---------------|--------------|
| A | 17° 46' 21" E | 3° 37' 37" N |
| B | 17° 46' 21" E | 3° 00' 00" N |
| C | 17° 10' 00" E | 3° 00' 00" N |
| D | 17° 10' 00" E | 3° 34' 21" N |
| Frontière | Congo | RCA |

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation d'exploitation est de cinq ans renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 57, 156, 157, 158 et 159 du Code minier, la société ESCOM CONGO s'acquittera d'une redevance minière calculée sur la base des rapports trimestriels des travaux que la société est tenue d'envoyer à la direction générale des mines et des industries minières.

Article 5 : Au terme de l'article 47 du Code minier, la société a le droit exclusif de :

- entreprendre les travaux d'exploitation tels que définis à l'article 8 du Code minier lorsque la preuve de l'existence d'un gisement a été établie ;
- bénéficier d'un permis d'exploitation minière lorsque les activités d'exploitation atteignent une taille qui justifie l'octroi d'un tel permis.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2007

Pierre OBA

AUTORISATION

Arrêté n° 2513 du 5 mars 2007 portant autorisation d'exploitation d'un dépôt permanent de substances radioactives.

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 suscitée ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 -313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines, des industries minières ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des

membres du Gouvernement;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'un dépôt permanent de stockage de sources radioactives introduite par Delta Techniques services en date du 8 octobre 2006.

Arrête :

Article premier : La société Delta Techniques Services, domiciliée BP 1130 à Pointe-noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans, un dépôt permanent de sources radioactives situé dans l'enceinte de sa base opérationnelle à Pointe-noire à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société Delta Techniques Services versera à l'Etat, (services des domaines, de l'enregistrement et du timbre) une redevance superficielle annuelle sur liquidation de l'état de sommes dues par la direction générale des mines et des industries minières.

Article 3 : Les agents assermentés du département des mines et de la géologie au Kouilou sont chargés de la réception, du transport et du stockage des substances susvisées.

Ils procéderont aux contrôles périodiques de ce dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part à la visite générale annuelle qui a lieu au mois de juillet

Article 4 : Les sources radioactives seront disposées dans les puits de manière à minimiser les risques de propagation des radiations.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2007

Pierre OBA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 2514 du 5 mars 2007. M. **OBISSI (Daniel)**, officier de transmission, est nommé chef de service de la communication et du chiffre au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

M. **OBISSI (Daniel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise effective de service de M. **OBISSI (Daniel)**.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

RETRAITE

Décret n° 2007-184 du 6 mars 2007. Le lieutenant **KOUMBA (Justin)**, matricule 2-75-6610, précédemment en service au 401^e bataillon d'infanterie, né le 2 juillet 1958 à

Pointe-noire, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passera en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 2466 du 1^{er} mars 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BETOU (Jules)**.

N° du titre : 31.342 CL

Nom et Prénom : **BETOU (Jules)**, né le 2-7-1949 à Bétou

Grade : chef d'équipe d'ouvrier de 3^e classe, échelle 10 D, échelon 12, centre naval des transports fluviaux.

Indice : 1465 le 1-8-2004

Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois 1 jour du 1-1-1972 au 2-7-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 103.832 Frs/mois le 1-8-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-8-2004 soit 15.575 Frs/mois.

Arrêté n° 2506 du 5 mars 2007. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MIALOUNDAMA (Thérèse)**.

N° du titre : 27.984 CL

Nom et prénom : **MIALOUNDAMA (Thérèse)**, née vers 1947 à Poto-poto Brazzaville

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 4

Indice : 980, le 1^{er} -6-2003

Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 8 jours du 23-9-1968 au 1-1-2002

Bonification : 1 an

Pourcentage : 58,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 91.728 frs/mois le 1^{er}-6-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1^{er} -6-2003 soit 18.346 frs/mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

ASSOCIATIONS

BRAZZAVILLE

2006

ERRATUM

Erratum de l'association dénommée communauté des frères chrétiens Eglise évangélique en sigle "A.C.A"; publié au Journal officiel n° 38-2006 du 8 au 14 octobre à la page 2721 deuxième colonne.

Au lieu de : récépissé n° 425

Lire : n° 475

Le reste sans changement.

Récépissé n° 097 du 2 mai 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "UNION CHRETIENNE FEMININE DU CONGO" en sigle "U.C.F.C.". Association à caractère social. Objet : rassembler toutes les femmes chrétiennes pour les aider à se prendre en charge ; contribuer à l'épanouissement de la femme en vue de lutter contre l'ignorance et l'oisiveté qui les habitent. Siège social : 101, rue Lamothe Immeuble Nkounkou fils, Bacongo Brazzaville. Date de déclaration : 29 novembre 2005.

Récépissé n° 267 du 11 septembre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "CERCLE DE REFLEXION POUR L'INITIATIVE AU DEVELOPPEMENT" en sigle "C.R.I.D.". Association à caractère socio-économique. Objet : mener des activités d'intérêt général, consolider les liens d'amitié et d'unité, mobiliser les ressources pour le financement des projets. Siège social : 83, rue Moukoulou Plateau des 15 ans Moungali, Brazzaville. Date de déclaration : 23 mai 2006.

Récépissé n° 318 du 10 octobre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "COMPAGNIE BO ZU

DIA KATIOPA" en sigle "BO. ZU. D. K.". Association à caractère culturel. Objet : la mise en valeur de la culture africaine en général, celle du Congo en particulier, le développement et l'épanouissement de la danse contemporaine africaine. Siège social : 16 bis, rue Père Bonnefand, Bacongo Brazzaville. Date de déclaration : 26 juillet 2006.

Récépissé n° 332 du 20 octobre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "POLE DES JEUNES REPUBLICAINS" en sigle "P.J.R.". Association à caractère socio-politique. Objet : consolider l'unité nationale et défendre les valeurs républicaines ; participer activement à tout débat lié à l'amélioration des conditions de vie des congolais ; contribuer à la sauvegarde de la démocratie pluraliste ; promouvoir la bonne gouvernance. Siège social : 208, Avenue Nelson MANDELA Poto-Poto 2 Centre-ville, Brazzaville. Date de déclaration : 27 janvier 2006.

2005

Récépissé n° 433 du 21 novembre 2005. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "COMMUNAUTE D'AIDE HUMANITAIRE ET DE SOUTIEN AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT AU CONGO BRAZZAVILLE" en sigle "C.A.H.S.P.D.C.B.". Association à caractère socio-économique. Objet : apporter des aides multiformes aux populations démunies (filles-mères, personnes du 3^e âge ou atteintes du sida) ; créer des centres de formation et d'information pour les jeunes ; organiser les activités socio-culturelles. Siège social : 624, rue Franceville, Ouenzé Brazzaville. Date de déclaration : 15 juin 2005.

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

2006

Récépissé n° 6 du 6 septembre 2006. Déclaration à la préfecture départementale de Pointe-noire de l'association dénommée : "SECOURS INTERNATIONAL MOUVEMENT CHRETIEN POUR LA SOLIDARITE" en sigle "S.I.M.C.S.". Association à caractère humanitaire. Objet : lutter contre la pauvreté et le chômage ; apporter sans discrimination assistance à toute personne dans le besoin ; assister les personnes du 3^e âge, les veuves et les orphelins ; encadrer et insérer les jeunes enfants abandonnés ; recevoir et aider les réfugiés de guerre ; faciliter l'accès à la formation et aux soins médicaux en faveur des démunis ; participer à toutes les activités d'intérêt public. Siège social : 42, rue Boulolo quartier OCH, arrondissement n° 1 Lumumba, Pointe-noire. Date de déclaration : 1^{er} mars 2006.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

